

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date du Conseil Municipal

6 mars 2023

Date de convocation

28 février 2023

Nombre de Conseillers

En exercice : 29

Présents : 26

Votants : 29

L'an deux mille vingt-trois, le six mars, le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Espace du Marais, sous la Présidence de Monsieur Mathieu COËNT, Maire.

Présents : M. M. COËNT, Mme L. DOMET-GRATTIERI, M. T. RYO, Mme L. LE COADOU, M. D. NEUHAARD, Mme A. RAINGUE-GICQUEL, M. L. PONNELLE, Mme L. HEGWEIN, M. P. GOYAL, M. D. AMISSE, Mme F. PAYEN, M. D. MOURGUES, Mme M.A. GUEDES, Mme G. KERLEAU, M. S. BLOCH, Mme L. PRECIGOUT, M. C. BAHOLET, M. G. DERVAL, M. T. CHEVALIER, M. B. GUEGAN, Mme A. DURAND, Mme L. FOUCHER, M. P. HASPOT, Mme S. GOSLIN-GUIHÉNEUF, M. M. BERASALUZE, Mme C. ODIAU-MATHIEU

Pouvoirs ont été donnés :

Mme L. THILL	à	Mme M.A. GUEDES
Mme A. DANET	à	Mme A. RAINGUE-GICQUEL
M. R. MORIN	à	Mme S. GOSLIN-GUIHÉNEUF

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, **Mme Laurence DOMET-GRATTIERI est désignée secrétaire de séance**, et ceci à l'unanimité.

Monsieur Hubert FAIVRE-PIERRET, Directeur Général des Services, a été nommé auxiliaire à ladite secrétaire pour cette séance.

28.03.2023

TAXE DE SEJOUR : TARIFS 2024

Comme chaque année, il convient de voter les tarifs de la taxe de séjour qui s'appliqueront l'année suivante (soit en 2024).

- Vu l'article L2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'article L. 2333-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour,
- Vu les articles R. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération n° 51.03.97 du 28 mars 1997 instaurant la taxe de séjour,
- Vu la délibération n° 73.10.2009 du 20 octobre 2009, fixant la période de perception du 1^{er} janvier au 31 décembre à compter du 1^{er} janvier 2010,

➤ Vu l'avis favorable de la Commission Finances, ressources humaines, développement économique et marchés publics du 27 février 2023,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE :

- **De réviser** les tarifs de la taxe de séjour en appliquant une augmentation de 2 %,
- **D'appliquer**, à compter du **1^{er} janvier 2024**, les tarifs de la taxe de séjour tels que définis ci-après :

Tarifs plancher/plafond	<u>TYPES D'HÉBERGEMENTS</u>	Tarifs 2024
0,70 à 2,40	. Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles.	1,81 €
0,50 à 1,50	. Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles.	0,85 €
0,30 à 0,90	. Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles.	0,61 €
0,20 à 0,80	. Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambre d'hôtes, auberges collectives.	0,49 €
0,20 et 0,60	. Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,38 €
Maxi 0,20	. Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance.	0,20 €

1% à 5%	. Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air.	2,93 %
---------	---	---------------

Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité.

- de dire que :

- Tous les hébergements marqués (un épi, une clé, une fleur, une lune et toute marque de classement propre à tout label) dès l'instant où ils ne font pas l'objet d'un classement prévu par le code du tourisme (articles L.311-6, L321-1, L323-1, L324-1 à L325-1, L332-1) sont taxés selon le taux adopté par la collectivité applicable aux hébergements en attente de classement ou sans classement.